

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020200618

Dossier numéro : 2020-02-14/02

Titre

14 FEVRIER 2020. - Adaptation hors index au 1er janvier 2020 du montant de certaines prestations sociales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2020 page : 9158

Entrée en vigueur : 14-02-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Adaptation hors index au 1er janvier 2020 du montant de certaines prestations sociales

Adaptation hors index au 1er janvier 2020 du montant de certaines prestations sociales.

A l'indice-pivot 105,10 (basis 2013=100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1er janvier 2020 à :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 12 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 29.05.2019).

En vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 29.05.2019).

En vertu de l'arrêté royal du 26 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B. 14.06.2019).

1. Montant journalier maximum des indemnités pour la première année d'incapacité de travail :

a) Début d'incapacité à partir du 1er janvier 2020

. 86,46 EUR

2. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1er jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

* Travailleur non régulier :

- avec charge de famille 48,87 EUR

- sans charge de famille 36,16 EUR

3. Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail :

a) Incapacité de travail ayant débuté avant le 1er octobre 1974 :

- avec charge de famille 56,82 EUR

- sans charge de famille 38,03 EUR

b) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1er octobre 1974 et au plus tard le 31 décembre 2002 :

- avec charge de famille 89,96 EUR

- isolé 76,12 EUR

- cohabitant 55,36 EUR

c) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1er janvier 2003 et au plus tard le 31 décembre 2004 :

* Invalide avant le 1er janvier 2005

- avec charge de famille 88,20 EUR

- isolé 74,63 EUR

- cohabitant 54,28 EUR